

[le français suit l'anglais]

You entered into an agreement (“**Agreement**”) with Uber BV (“**Company**”) for your use of certain software and other services. This Addendum is an addendum to that agreement and it sets forth additional terms and conditions that are applicable in the regions in which you provide transportation services. By clicking “Yes, I agree”, you agree to be bound by the additional terms below. Capitalized terms used herein but not defined shall have the meanings set forth in the Agreement.

The below replaces section 15 of the Agreement.

IMPORTANT: PLEASE READ THIS ARBITRATION PROVISION (“ARBITRATION PROVISION”) CAREFULLY. IT WILL REQUIRE YOU TO RESOLVE DISPUTES WITH US ON AN INDIVIDUAL BASIS THROUGH ARBITRATION, EXCEPT IN CERTAIN CIRCUMSTANCES.

YOU MAY CHOOSE TO OPT OUT OF THIS ARBITRATION PROVISION BY FOLLOWING THE INSTRUCTIONS BELOW.

IF YOU DO NOT OPT OUT OF THIS ARBITRATION PROVISION AND THEREFORE AGREE TO ARBITRATION WITH US, YOU ARE AGREEING IN ADVANCE, EXCEPT AS OTHERWISE PROVIDED BELOW, THAT YOU WILL NOT PARTICIPATE IN AND, THEREFORE, WILL NOT SEEK OR BE ELIGIBLE TO RECOVER MONETARY OR OTHER RELIEF IN CONNECTION WITH ANY CLASS ACTION OR OTHER COLLECTIVE PROCEEDING. THIS ARBITRATION PROVISION, HOWEVER, WILL ALLOW YOU TO BRING INDIVIDUAL CLAIMS IN ARBITRATION ON YOUR OWN BEHALF.

15.1. How This Arbitration Provision Applies

- (a) All disputes arising out of or in connection with the Agreement, or in respect of any legal relationship associated with or derived from the Agreement, will be finally and conclusively resolved by arbitration, on an individual basis, under the Arbitration Rules (“ADRIC Rules”) of the ADR Institute of Canada, Inc. (“ADRIC”), except as modified here.
- (b) The ADRIC Rules are available by, for example, searching www.google.ca to locate “ADRIC Arbitration Rules” or by clicking [here](#). You can also contact ADRIC at 1-877-475-4353 or www.adric.ca.
- (c) The governing law, known as the Seat of Arbitration, will be that of the province or territory where you reside, or of Ontario if you reside outside Canada. The language of the arbitration will be English or, if the governing law is Québec's, French if you choose.

(d) The arbitration hearings and meetings may be held at any location(s) the arbitrator considers appropriate. Arbitration hearings may be conducted by telephone, email, the Internet, videoconferencing, or other communication methods, unless the arbitrator disagrees. Information about the cost of arbitration is below in section 15.5.

(e) You have the right to consult with counsel of your choice about this Arbitration Provision and to be represented by counsel at any stage of the arbitration process.

(f) If any portion of this Arbitration Provision is unenforceable, the remainder of this Arbitration Provision will be enforceable. This Arbitration Provision survives the termination of your relationship with us, and it continues to apply if your relationship with us is ended but later renewed.

(g) Except as provided below regarding the Class Action Waiver, this Arbitration Provision covers without limitation disputes arising out of or relating to interpretation or application of this Arbitration Provision, including the formation, scope, enforceability, waiver, applicability, revocability or validity of this Arbitration Provision or any portion of this Arbitration Provision.

15.2. Limitations On How This Arbitration Provision Applies

(a) Nothing in this Arbitration Provision prevents you from filing a claim with a government agency, or prevents that agency from adjudicating and awarding remedies based on that claim.

(b) Where you allege claims of sexual assault or sexual harassment, you may choose to bring those specific claims in court instead of arbitration. We agree to honour your choice of forum with respect to your individual sexual harassment or sexual assault claim but in doing so we do not waive the enforceability of any other part of this Arbitration Provision (including but not limited to Section 15.3—Class Action Waiver, which will continue to apply in court and arbitration).

15.3. Class Action Waiver

This Arbitration Provision affects your ability to participate in class or collective actions. Both Uber and you agree to bring any dispute in arbitration on an individual basis only, and not on a class or collective basis on behalf of others. There will be no right or authority for any dispute to be brought, heard or arbitrated as a class or collective action, or for you to participate as a member in any such class or collective proceeding (“Class Action Waiver”). Notwithstanding any other provision of this Arbitration Provision or the ADRIC Rules, disputes in court or arbitration regarding the validity, enforceability, conscionability, or breach of the Class Action Waiver, or whether the Class Action Waiver is void or voidable, may be resolved only by a court and not by an arbitrator. In any case in which (1) the dispute is filed as a class or collective action and (2) there is a final judicial determination that all or part of the Class Action Waiver is unenforceable,

the class or collective action to that extent must be litigated in court, but the portion of the Class Action Waiver that is enforceable shall be enforced in arbitration.

15.4. Starting The Arbitration

(a) Before starting arbitration with ADRIC, the party bringing the claim in arbitration must first deliver a written Notice of Request to Arbitrate (“Notice”) within the limitation period that would apply if the claim were brought in a Court in your province or territory of residence, or of Ontario if you reside outside Canada. The Notice must include contact information for the parties, the legal and factual basis of the claim, and the remedy sought and amount claimed. Any demand for arbitration made to us must be served to Uber Canada Inc.’s registered address (% McCarthy Tétrault LLP, 66 Wellington Street West, Suite 5300, TD Bank Tower, Toronto ON M5K 1E6).

(b) Before the Notice is delivered to ADRIC, the party bringing the claim shall first attempt to informally negotiate with the other party, in good faith, a resolution of the dispute, claim or controversy between the parties for a period of not less than 30 days but no more than 45 days (“negotiation period”) unless extended by mutual agreement of the parties. During the negotiation period, any otherwise applicable limitation period will be tolled (temporarily suspended). If the parties cannot reach an agreement to resolve the dispute within the negotiation period, the party bringing the claim may deliver the Notice to ADRIC.

(c) To commence arbitration, the party bringing the claim must: (1) deliver the Notice to ADRIC and (2) pay their portion of any initial arbitration filing fee (see Section 15.5, below).

15.5. Paying For The Arbitration

(a) Each party shall follow the ADRIC Rules applicable to the initial arbitration filing fees, called the Commencement Fee and Case Service Fee, except that your portion of any initial arbitration filing fees in total will not exceed the amount of the filing fee to start an action in the superior court of the province or territory where you reside, or of Ontario if you reside outside Canada. If you could have brought your claim in a provincial/territorial court in your province/territory of residence for a lower filing fee than the ADRIC Commencement Fee and Case Service Fee, that lower amount applies instead. After (and only after) you have paid your portion of the initial arbitration filing fees, we will make up the difference, if any, between the fee you have paid and the amount required by the ADRIC Rules.

(b) In all cases where required by law, we will pay the arbitrator’s fees, as well as all fees and costs unique to arbitration. Otherwise, such fee(s) will be apportioned between the parties in accordance with applicable law, and any disputes in that regard will be resolved by the arbitrator.

(c) Generally, an arbitrator's fees are similar in amount to a lawyer's fees, and can vary based on experience and location.

15.6. Your Right To Opt Out Of This Arbitration Provision

(a) Agreeing to this Arbitration Provision is not a mandatory condition of your contractual relationship with us. If you do not want to be subject to this Arbitration Provision, you may opt out of this Arbitration Provision as set out here. To do so, within 30 days of the date that this Arbitration Provision is electronically accepted by you, you must send an email from the email address associated with your driver account to canadaoptout-bv@uber.com, stating your intent to opt out of this Arbitration Provision, as well as your name, the phone number associated with your account, and the city in which you reside.

(b) Your email may opt out yourself only, and any email that tries to opt out anyone other than yourself will be void as to any others. Should you not opt out of this Arbitration Provision within the 30-day period, you and Uber shall be bound by the terms of this Arbitration Provision. You will not be subject to retaliation if you exercise your right to opt out of this Arbitration Provision.

(c) Your acceptance of this Agreement or your decision to opt out of this Arbitration Provision does **not** affect any obligation you have to arbitrate disputes pursuant to any other agreement you have with us or our affiliates. Likewise, your acceptance of or decision to opt out of any other arbitration agreement you have with us or any of our affiliates does not affect any obligation you have to arbitrate claims pursuant to this Arbitration Provision.

16. Except as otherwise set forth in this Agreement, this Agreement shall be exclusively governed by and construed in accordance with the laws of the province or territory where you reside, or of Ontario if you reside outside Canada, excluding their rules on conflicts of laws.

Vous avez passé un accord ("l'**Accord**") avec Uber BV ou une de ses entités affiliées ("**Entreprise**") pour l'utilisation de certains logiciels et autres services. Cet addendum est un addendum à cet accord et s'applique en addition aux termes et conditions en vigueur dans votre région. En sélectionnant "Oui, j'approuve", vous approuvez les modalités additionnelles ci-dessous. Les termes portant la majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Accord.

Le texte suivant remplace le section 15 du Contrat.

**IMPORTANT : Veuillez lire attentivement la présente clause d'arbitrage
("Clause d'arbitrage"). Les différends et litiges entre nous devront**

ÊTRE RÉSOLUS SUR UNE BASE INDIVIDUELLE PAR ARBITRAGE, SAUF DANS CERTAINES CIRCONSTANCES.

VOUS POUVEZ CHOISIR DE VOUS RETIRER DE LA PRÉSENTE DISPOSITION D'ARBITRAGE EN SUIVANT LES INSTRUCTIONS CI-DESSOUS.

SI VOUS ADHÉREZ À LA PRÉSENTE CLAUSE D'ARBITRAGE ET QUE PAR CONSÉQUENT VOUS ACCEPTEZ L'ARBITRAGE AVEC NOUS, VOUS CONVENEZ À L'AVANCE, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE CI-DESSOUS, QUE VOUS NE PARTICIPEREZ PAS À TOUTE ACTION COLLECTIVE OU AUTRE PROCÉDURE OU INSTANCE COLLECTIVE, ET, PAR CONSÉQUENT, VOUS NE DEMANDEREZ PAS NI NE SEREZ ADMISSIBLE À RECEVOIR QUELQUE DÉDOMMAGEMENT OU MESURE DE REDRESSEMENT OU DE RÉPARATION, NOTAMMENT PÉCUNIAIRE, DANS LE CADRE D'UNE TELLE PROCÉDURE. LA PRÉSENTE DISPOSITION D'ARBITRAGE VOUS PERMETTRA TOUTEFOIS D'INTRODUIRE OU DE PRÉSENTER POUR VOTRE PROPRE COMPTE DES DEMANDES OU RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES EN ARBITRAGE.

15.1. Comment cette clause d'arbitrage fonctionne

- a) Tous les différends et litiges qui surviennent dans le cadre du Contrat, ou à l'égard d'un rapport ou d'une relation juridique associé au Contrat ou provenant de celui-ci, seront résolus et réglés de manière définitive et concluante par voie d'arbitrage, sur une base individuelle, en vertu des Règles d'arbitrage (« Règles de l'IAMC ») de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, Inc. (« IAMC »), sauf telles que modifiées par les présentes.
- b) Les Règles de l'IAMC peuvent être consultées, par exemple, en utilisant le site www.google.ca pour trouver les « Règles d'arbitrage de l'IAMC » ou en cliquant [ici](#). Vous pouvez également communiquer avec l'IAMC au 1-877-475-4353 ou à l'adresse www.adric.ca.
- c) Les lois applicables, appelées le Siège de l'arbitrage, seront celles de la province ou du territoire où vous résidez, ou de l'Ontario si vous résidez à l'extérieur du Canada. La langue de l'arbitrage sera l'anglais ou, si les lois applicables sont celles du Québec, le français si vous le désirez.
- d) Les séances et rencontres d'arbitrage peuvent se dérouler dans tout lieu que l'arbitre juge approprié. Les séances d'arbitrage peuvent se dérouler par téléphone, par courriel, par Internet, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication, à moins que l'arbitre ne s'y oppose. Des renseignements sur les frais d'arbitrage sont présentés ci-après à la clause 15.5.
- e) Vous avez le droit de consulter les conseillers juridiques de votre choix au sujet de la présente clause d'arbitrage et d'être représenté par un avocat à tout moment de la procédure d'arbitrage.
- f) Si une partie de la présente clause d'arbitrage est inopposable, le reste de la présente clause d'arbitrage sera opposable et exécutoire. La présente clause d'arbitrage demeure en vigueur après la fin de votre relation avec nous, et elle continue de s'appliquer si votre relation avec nous est terminée mais renouvelée ultérieurement.

g) Sauf tel qu'il est prévu ci-après en ce qui concerne la renonciation aux actions collectives, cette clause d'arbitrage s'applique, sans limitations, aux différends découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente clause d'arbitrage ou s'y rapportant, notamment la formation, la portée, l'opposabilité, la renonciation, l'applicabilité, la révocabilité ou la validité de la présente clause d'arbitrage ou d'une partie de la présente clause d'arbitrage.

15.2. Restrictions quant à l'application de la présente clause d'arbitrage

- a) Rien dans la présente clause d'arbitrage ne vous empêche de déposer une réclamation auprès d'un organisme gouvernemental ni n'empêche un tel organisme de statuer et d'accorder des recours fondés sur une telle réclamation.
- b) Si vous allégez des réclamations en matière d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel, vous pouvez choisir de porter ces réclamations spécifiques devant les tribunaux plutôt qu'en arbitrage. Nous consentons à respecter votre choix de tribunal à l'égard de votre réclamation individuelle en matière de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle, mais ce faisant nous ne renonçons pas à l'opposabilité et à la force exécutoire de toute autre partie de la présente clause d'arbitrage (y compris, notamment la clause 15.3 « Renonciation aux actions collectives », qui continuera de s'appliquer devant le tribunal et en arbitrage).

15.3. Renonciation aux actions collectives

La présente clause d'arbitrage a une incidence sur votre capacité de participer à des actions collectives. Uber et vous convenez de soumettre tout différend ou litige à l'arbitrage sur une base individuelle uniquement et non sur une base collective pour le compte d'autrui. Il n'y aura aucun droit ni autorité ou pouvoir pour qu'un différend ou litige soit soumis, entendu ou arbitré à titre d'action collective, ou pour que vous participez à une telle procédure ou instance collective en tant que membre (la « renonciation aux actions collectives »). Malgré toute autre disposition de la présente clause d'arbitrage ou des Règles de l'IAMC, les différends et litiges devant le tribunal ou en arbitrage concernant la validité, l'opposabilité, l'acceptabilité, le caractère équitable ou la violation de la renonciation aux actions collectives, ou quant à savoir si la renonciation aux actions collectives est nulle ou annulable, ne peuvent être résolus que par un tribunal et non par un arbitre. Dans tous les cas où 1) le différend ou le litige est déposé en tant qu'action collective et 2) il y a une décision judiciaire définitive selon laquelle la renonciation aux actions collectives est inopposable en totalité ou en partie, l'action collective doit, dans cette mesure, être portée en justice devant un tribunal, mais la partie de la renonciation aux actions collectives qui est opposable doit être exécutée dans le cadre d'un arbitrage.

15.4. Lancement de l'arbitrage

- a) Avant de commencer l'arbitrage auprès de l'IAMC, la partie qui soumet la réclamation à l'arbitrage doit d'abord transmettre un Avis de demande d'arbitrage écrit (l'« Avis ») dans le délai de prescription qui s'appliquerait si la réclamation était portée devant un tribunal de votre province ou territoire de résidence, ou de l'Ontario si vous résidez à l'extérieur du Canada. L'Avis doit inclure les coordonnées des parties, le fondement juridique et factuel de la réclamation, ainsi que les mesures correctives demandées et le montant réclamé. Toute demande d'arbitrage qui nous est soumise doit être signifiée à l'adresse légale d'Uber Canada

Inc. (% McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., 66, rue Wellington Ouest, bureau 5300, TD Bank Tower, Toronto (Ontario) M5K 1E6).

- b) Avant la remise de l'Avis à l'IAMC, la partie qui soumet la réclamation doit d'abord tenter de négocier de bonne foi avec l'autre partie, de façon informelle, un règlement du différend, du litige, de la réclamation ou de la controverse entre les parties pour une période d'au moins 30 jours mais d'au plus 45 jours (la « période de négociation »), à moins qu'elle ne soit prolongée d'un commun accord des parties. Pendant la période de négociation, tout délai de prescription par ailleurs applicable sera arrêté (temporairement suspendu). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre pour régler le différend ou le litige dans la période de négociation, la partie qui soumet la réclamation peut remettre l'Avis à l'IAMC.
- c) Pour commencer l'arbitrage, la partie qui soumet la réclamation doit : 1) remettre l'Avis à l'IAMC et 2) payer sa quote-part des frais de dépôt d'arbitrage initiaux (voir la clause 15.5, ci-après).

15.5. Paiement de l'arbitrage

- a) Chaque partie doit suivre les Règles de l'IAMC applicables aux frais de dépôt d'arbitrage initiaux, appelés Frais d'ouverture et Frais administratifs, sauf que votre quote-part des frais de dépôt d'arbitrage initiaux au total ne dépassera pas le montant des frais ou droits de dépôt pour intenter une action devant la Cour supérieure de la province ou du territoire dans lequel vous résidez ou de l'Ontario si vous résidez à l'extérieur du Canada. Si vous auriez pu soumettre votre réclamation devant un tribunal provincial/territorial de votre province ou territoire de résidence moyennant des frais ou droits de dépôt inférieurs aux Frais d'ouverture et Frais administratifs de l'IAMC, ce montant inférieur s'applique plutôt. Après (et seulement après) votre paiement de votre part des frais de dépôt d'arbitrage initiaux, nous comblerez la différence, le cas échéant, entre les frais que vous avez payés et le montant exigé par les Règles de l'IAMC.
- b) Dans tous les cas où la loi l'exige, nous paierons les honoraires de l'arbitre, ainsi que tous les honoraires et frais propres à l'arbitrage. Sinon, ces honoraires et frais seront répartis entre les parties conformément à la législation applicable, et tout différend ou litige à cet égard sera résolu par l'arbitre.
- c) En règle générale, les honoraires d'un arbitre sont semblables à ceux d'un avocat et peuvent varier en fonction de l'expérience et du lieu.

15.6. Votre droit de vous retirer de la présente clause d'arbitrage

- a) L'acceptation de la présente clause d'arbitrage n'est pas une condition obligatoire de votre relation contractuelle avec nous. Si vous ne souhaitez pas être assujetti à la présente clause d'arbitrage, vous pouvez vous retirer de la présente clause d'arbitrage comme il est indiqué ici. Pour ce faire, dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous acceptez le présent clause d'arbitrage par voie électronique, vous devez envoyer un courriel à partir de l'adresse courriel associée à votre compte de chauffeur à canadaoptout-bv@uber.com, indiquant votre intention de vous retirer de la présente clause d'arbitrage, ainsi que votre nom, le numéro de téléphone associé à votre compte et la ville dans laquelle vous résidez.

(b) Votre courriel ne peut retirer que vous-même, et tout courriel qui tente de retirer quelqu'un d'autre que vous-même sera nul à l'égard des autres. Si vous ne vous retirez pas de la présente clause d'arbitrage dans le délai de 30 jours, vous et Uber serez liés par les modalités de la présente clause d'arbitrage. Vous ne serez pas soumis à des représailles si vous exercez votre droit de vous retirer de la présente clause d'arbitrage.

c) Votre acceptation du présent Contrat ou votre décision de vous retirer de la présente clause d'arbitrage n'a **pas** d'incidence sur toute obligation que vous avez de résoudre par arbitrage des différends ou des litiges aux termes de toute autre entente que vous avez conclue avec nous ou les membres de notre groupe. De même, votre acceptation ou votre décision de vous retirer de toute autre entente d'arbitrage que vous avez conclue avec nous ou toute société affiliée n'a pas d'incidence sur toute obligation que vous avez de résoudre par arbitrage des réclamations aux termes de la présente clause d'arbitrage.

16. Sauf dans la mesure autrement fixée par le présent Contrat, le présent Contrat sera exclusivement régi et interprété conformément au droit de la province ou du territoire où vous résidez, ou de l'Ontario si vous résidez à l'extérieur du Canada, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.